



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme de Saint-Didier (35)**

n° : 2024-011557

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011557 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Didier (35), reçue de la commune de Saint-Didier le 27 mai 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 juin 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 22 juillet 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Didier qui vise à :

- étendre la zone d'activités du Tronchet (projet de construction d'une plate-forme de stockage logistique) par un changement de zonage de Ue (à vocation habitat) à Ua (à vocation économique) d'une parcelle de 0,25 ha bordant le nord de la future extension (en zone 1AUa) ;
- modifier les orientations d'aménagement et de programmation n°4 et 5 afin d'intégrer les changements de périmètres ;

- supprimer la règle de hauteur maximum (initialement fixée à 16 m) en zones 1AUa et Ua ;
- supprimer, en zones 1AUa et Ua, les règles sur le nombre minimal de places de stationnement à prévoir pour les véhicules automobiles et les deux roues, à adapter en fonction des besoins des constructions et installations ;

Considérant les caractéristiques du territoire de la commune de Saint-Didier :

- commune rurale de 2 035 habitants (Insee 2021), à 20 km à l'est de Rennes, dont le plan local d'urbanisme a été approuvé en 2017 ;
- faisant partie de Vitré Communauté et concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré, approuvé en 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs identifie un parc d'activités structurant sur la commune ;
- desservie par la route nationale 157 (RN 157), voie express Rennes-Laval, axe structurant du Pays de Vitré.

Considérant que l'avis n°2016-004300 de la MRAe datant du 18 octobre 2016 recommandait déjà d'évaluer la pertinence des orientations du PLU quant à l'extension de la zone d'activités au regard des enjeux paysagers et de cadre de vie ;

Considérant que l'extension de la zone d'activité du Tronchet, au contact direct de zones d'habitat pavillonnaire, est susceptible de générer des incidences notables pour les riverains en matière de nuisances sonores, atmosphériques ou lumineuses, en l'absence de tout élément de cadrage spécifique permettant d'en atténuer les effets ;

Considérant que la suppression de toute règle de hauteur maximale pour les constructions sur les zones 1AUa et Ua est susceptible de générer des incidences notables en termes de perception paysagère et d'harmonie des formes urbaines, compte tenu de la sensibilité du secteur concerné situé à proximité immédiate des zones pavillonnaires ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Didier (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par la commune de Saint-Didier.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Saint-Didier rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 24 juillet 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec